



STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONSTITUTIVE DU 21/05/2025

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « *ABYSSALE ODYSSEE 57* » et par abréviation « *AO 57* ».

Elle est inscrite au Tribunal Judiciaire de THIONVILLE sis 5, Quai Pierre Marchal - 57100 - THIONVILLE et régie par les articles 21 à 79 - XII du Code Civil Local, maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

ARTICLE 2 : SIEGE ET DUREE

Cette association a son siège pour une durée de 5 ans au domicile de Madame Mathilde AUDRAIN CLEMENT, membre fondateur de l'Association : 38A, rue de la république - 57970 - YUTZ.

Le siège peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET ET BUT

Cette association a pour objet la pratique de tout ou partie des activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, et des milieux aquatiques en général.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes

dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ainsi que des chartes signées par la F.F.E.S.S.M et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toutes décisions ou manifestations présentant un caractère politique, discriminatoire ou confessionnel. L'association permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés pour chacun de ses membres.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins (F.F.E.S.S.M.). Elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres, lesdites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

Elle adhère au contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- Organisation d'assemblées générales (une fois par an a minima),
- Publication d'informations par le biais d'internet,
- Organisation en interne des formations nécessaires à l'attribution des différents niveaux reconnus par la F.F.E.S.S.M.
- Organisation de cours ou d'exposés permettant de mieux cerner les aspects sportifs, artistiques et scientifiques de la plongée sous-marine.
- Organisation de formations de cadres appartenant à d'autres clubs affiliés à la F.F.E.S.S.M. de manière à pouvoir assurer une certaine pérennité de l'enseignement de l'activité au sein des autres clubs de la Fédération.
- Organisation des séances d'entraînement physique et morale,
- Organisation de sorties ou de compétitions,
- Organisation de manifestations conviviales, dans la limite de la législation en vigueur sur les activités associatives,
- Organisations de baptêmes de plongée.

Toutes ces actions sont menées dans un but non lucratif.

ARTICLE 5 : LES RESSOURCES

L'association assure une gestion transparente.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Ainsi que le prévoit la législation en vigueur, les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- Les recettes éventuelles de manifestations organisées par l'association,
- Les dons et les legs,
- Les revenus des biens et les valeurs de l'association,
- Toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

L'association se compose de différents types de membres :

Des Membres actifs :

Ce sont les membres à jour de leur cotisation annuelle auprès du club et licenciés auprès de la FFESSM.

Les membres actifs ont le droit de vote à partir du moment où ils ont au moins 3 (trois) mois d'adhésion au sein de l'association.

Des membres d'honneur :

La qualité de « *membre d'honneur* » est attribuée par un vote en Comité Directeur de plus des 2/3 des voix. Ces membres d'honneur ont un rôle consultatif, ils n'ont pas de droit de vote. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 : PROCEDURE D'ADHESION

L'association se compose de membres actifs.

Elle peut être composée de personnes physiques, de personnes morales ou encore de collectivités publiques.

Pour faire partie de l'Association, il faut en faire la demande écrite et payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

La demande comportera la mention :

« Je certifie avoir pris connaissance : des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et ceux de l'association. Je m'engage à les respecter ».

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la FFESSM.

Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle Accident (AIA). À ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

Les mineurs doivent, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée délivré selon les recommandations fédérales nationales (voir RI).

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine pratiquée avec un fusil harpon. La pêche sous-marine leur est autorisée au moyen d'autres appareils comme une foëne ou encore à la main.

Pour fonctionner valablement, l'association doit avoir procédé à la délivrance du nombre de licences dans les conditions prévues par la réglementation fédérale. Si ce nombre n'est pas atteint, l'association encourt le risque d'être radiée administrativement des effectifs de la FFESSM.

ARTICLE 8 : DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (notamment pour non-respect des règles ou des normes de sécurité ou du Règlement intérieur), par le Comité Directeur; le membre intéressé ayant préalablement été appelé, par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité de 70% des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur, il peut faire appel de la Décision devant l'Assemblée Générale.

TITRE 2 : AFFILIATION

ARTICLE 9 : AFFILIATION

Afin d'être affiliée à la FFESSM, l'association s'engage :

- A payer les droits d'affiliation et les modalités de versement fixés par les assemblées générales de la FFESSM ou de ses organismes déconcentrés ;
- A se conformer aux statuts et aux règlements de la FFESSM et à ceux de ses organismes déconcentrés dont ils relèvent ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

Les pouvoirs de direction de l'Association sont exercés par un Comité Directeur composé de 8 membres.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste majoritaire comportant 8 (huit) noms, pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. En vertu du scrutin de liste majoritaire, la liste qui rassemble le plus grand nombre de suffrages, emporte l'ensemble des sièges au sein du Comité Directeur.

Les listes des membres candidats à l'élection devront être communiquées par écrit au Président ou tout membre du Comité Directeur, au moins 17 jours avant l'Assemblée Générale. Ces listes devront être présentées via le site internet aux membres de l'association 10 jours avant le jour du vote.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils, et figurant sur une liste communiquée par écrit entre les mains du Président, au moins 17 jours avant l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
- Toute personne étant considérée inéligible par les dispositions du code du sport.

Ces membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 12, pour 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par procuration est admis, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le nombre de procurations par personne ne peut dépasser deux.

Le Comité Directeur se renouvelle en intégralité tous les 2 ans.

Il est convenu, pour des questions d'organisation et de respect du calendrier des Olympiades, que le premier Comité Directeur sera élu pour une période de 3 ans.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale afin de permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de carence de candidatures les postes restent vacants.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur élit son Bureau pour la durée du mandat de ce Comité qui comprend, au minimum un Président tête de liste, un président adjoint (sera élu afin de se substituer au président en cas d'absence de celui-ci ou d'impossibilité.), un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur élu. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président et le Président Adjoint sont nécessairement a minima Niveau 3 de la FFESSM.

Le Comité Directeur élit éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et des assesseurs.

À la demande du Président ou de membres du Comité Directeur, des adhérents de l'association ainsi que des personnes extérieures, si elles peuvent éclairer les débats ou apporter leur expertise, peuvent assister à une réunion du Comité Directeur. La voix de ces personnes est consultative.

ARTICLE 11 : LES POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association ; il prend toutes les décisions nécessitées pour le fonctionnement de l'Association et fixe notamment le montant de la cotisation annuelle des membres actifs (Cela comprend notamment la différenciation des tarifs des cotisations annuelles. Pour illustration une distinction peut être opérée entre les encadrants actifs, les étudiants, les jeunes, les membres du Comité, etc.).

Il a également pour mission de :

- De préparer le budget annuel avant le début de l'exercice ;
- De soumettre à la plus prochaine assemblée générale l'approbation de celui-ci et de présenter pour information tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres, après audition du ou des intéressés dans le respect du droit à la défense.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation s'effectue par courriel ou par courrier au moins 7 jours avant la date de la réunion.

La présence de 30% des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transmis par courriel aux membres du Comité Directeur pour validation.

Le PV est archivé sur le site internet et est consultable par tout membre.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'Association.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes du club sont accessibles à tout membre, sur simple demande au Trésorier.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un tiers est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le Bureau expédie les affaires courantes. Il se compose du Président, du Président Adjoint, du Trésorier et du Secrétaire.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

La convocation s'effectue par courriel ou par courrier au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transmis par courriel aux membres du Bureau pour validation.

Le PV est archivé sur le site internet et est consultable par tout membre.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Les frais de déplacement peuvent être remboursés aux membres du Comité Directeur, aux membres de l'encadrement, aux chargés de mission, sur décision du comité. La renonciation au remboursement des frais de déplacement donne lieu à l'établissement d'un reçu fiscal.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président ou à défaut par le président adjoint.

Le Comité est chargé de convoquer les adhérents de l'Association au moins 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée.

La convocation peut être effectuée par courrier simple ou par courriel.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou le Comité Directeur ; il peut aussi être prévu des modalités de propositions d'ajouts de points de discussions à la demande des membres à faire parvenir à un membre du Comité directeur au moins 7 jours avant l'Assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés en respectant un quorum de 25 % des membres actifs.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande de 30% de ses membres.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour que les comptes soient soumis à son approbation.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois, approuve le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement de membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 10.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre ne peut avoir au maximum que 2 (deux) procurations.

2. L'assemblée générale extraordinaire

Le Comité est chargé de convoquer les adhérents de l'Association au moins 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée.

La convocation peut être effectuée par courrier simple ou par courriel.

Les assemblées générales extraordinaires sont de deux types :

- Création de l'association ;
- Modification des statuts ou dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président ou à défaut par le président adjoint.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou le Comité Directeur.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces propositions doivent être soumises au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer alors du quart au moins des membres électeurs visés à l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents et représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des personnes présentes ou représentées.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre ne peut avoir au maximum que 2 (deux) procurations.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Comité Directeur et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, qui sera ensuite transmis à la F.F.E.S.S.M. et au Tribunal d'Instance dans un délai de 3 mois.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blanc ni ratures et conservés au siège de l'association. Ils sont également mis sur le site Internet de l'association et seront consultables par tous les membres.

TITRE 4 : DISSOLUTION

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre la moitié des membres électeurs visés à l'article 6.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres électeurs présents et représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs Associations, en privilégiant, dans la mesure du possible, une association poursuivant le même but. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE 5 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 14 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit effectuer au tribunal et à la FFESSM, les déclarations concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Il fait également connaître, dans le délais de trois mois, à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Il fixe les modalités d'exécution des présents statuts et l'organisation interne et pratique de l'association. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que leurs modifications ultérieures. Les modifications du règlement intérieur sont proposées par le comité. Elles sont immédiatement applicables et soumises à l'accord de la plus proche assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire Constitutive qui s'est tenue à SEREMANGE, le 21/05/2025 sous la présidence de Monsieur Joël MALRAISON.

Le Président Monsieur Joël MALRAISON	Le Président Adjoint Monsieur Laurent MEYER
Le Secrétaire Madame Mathilde AUDRAIN CLEMENT	Le Secrétaire Adjoint Monsieur Franco CARRELLI
Le Trésorier Madame Corinne GODART	Le Trésorier Adjoint Monsieur Joseph BOISELET
Assesseur Monsieur Laurent GIRARD	Assesseur Monsieur Sylvain FURINI